

Christophe COTTEN
CONCARNEAU

à Monsieur Joris LE DIREACH
Madame Béatrice VITTOZ
Monsieur Jean Luc ROPARS
Président et Membres de la
Commission d'enquête

Objet : observations sur le projet de PLUi de QUIMPERLE
COMMUNAUTE

Monsieur Le Président, Madame, Monsieur les
membres

Nul n'a besoin d'être résident d'une ou des
communes de QUIMPERLE CO pour participer à une enquête
publique visant lesdites communes dès lors que les observations
relèvent de la défense de l'intérêt général et qu'elles entrent dans
le cadre de l'enquête en cours. La CCA où je réside fait partie des
PPA consultée lors de la procédure.

Un premier constat peut être fait concernant le
changement ou dérèglement climatique, il est reconnu comme
effectif tant dans le dossier que dans les avis des PPA, en
conséquence des mesures d'adaptation sont impératives ; les
services de la Pref 29 note l'absence d'intégration de la
TRACC, voir aujourd'hui de la SRACC Bretagne, prenant en
compte une augmentation des T° de +4° en 2100. Dans la partie
prévention des risques de cet avis il faut noter l'absence totale et
incompréhensible du risque tempête, il a un impact majeur sur les
réseaux télécom et électriques dès lors qu'ils sont en aérien. La
tempête Ciaran de fin 2023 a été bien vite oubliée.

1/17

Pour mémoire il est bon de vous informer de la teneur de la page 112 Point XIII IV du SCOT ODET :

Rendre le territoire moins vulnérable aux effets du changement climatique:

Prescription vulnérabilité aux phénomènes météorologiques extrêmes.

*Le territoire **doit** adapter ses aménagements existants et futurs à l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes (pluies diluviennes, tempête, incendie...) via la protection et l'adaptation des infrastructures, des réseaux et du bâti les plus vulnérables.*

Cette insertion dans le SCOT ODET a été faite à la demande de la Préfecture(ci dessous page 5) qui visait nommément les réseaux télécom et électriques et de la Commission d'enquête. Sauf à vouloir une inégalité de traitement des administrés et citoyens de QUIMPERLE CO vis à vis de ceux de QUIMPER CO cette lacune devra être comblée , c' est une question d' équité

Les observations qui suivent concernent donc les réseaux dits « vulnérables ». Vous pourrez les trouver un peu longues et complexes mais comparées aux milles pages de ce dossier d'enquête ce n' est que moins de 1 %

PREAMBULE

La COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE vient, en date du 23 Juillet 2025, de rendre un Avis qualifié par beaucoup d' observateurs d' historique . Il ne peut être ignoré même au niveau local

Par une résolution l'Assemblée Générale de l'Organisation de Nation Unie a adopté ce qui suit le 29 Mars 2023 :

Consciente que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente

(page 6)

La Cour reconnaît dans le « **contexte scientifique pertinent** » que les rapports du GIEC offrent *les meilleures données scientifiques disponibles sur les causes, la nature et les conséquences des changements climatiques*(page 34, 35)

Dans le présent contexte, la Cour est d'avis que l'obligation de mettre fin au fait illicite peut signifier que l'Etat est tenu d'annuler toutes les mesures administratives, législatives et autres qui constituent un fait internationalement illicite de sa part (point 447 page 127)

A l'unanimité (rarissime) des 15 juges La Cour conclut que :

Est d'avis que les Traités relatifs aux changements climatiques imposent aux Etats parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effets de serre. Ces obligations sont entre autres les suivantes :

b) Les Etats parties figurant à l'annexe I de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont en outre l'obligation d'être à l'avant garde de la lutte contre les changements climatiques en limitant leurs émissions de gaz à effet de serre et en renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre ; (page 137)

3/17

Sont donc considérés comme internationalement illicites le non respect des accords de KIOTO, de PARIS, de l'annexe I précitée et aussi, ce qui est nouveau , la mauvaise prise en compte des rapports du GIEC, de ce fait ils acquièrent une portée juridique.

La FRANCE a été entendue dans cette instance.

Il peut être aussi précisé que Madame PANNIER RUNACHER, ex Ministre en poste entre autre du climat et des forêts, s' est félicitée de cet Avis devant l' Assemblée nationale, à ce ministère d' agir en conséquence.

Nul ne peut envisager que des actions ou omissions établies comme *internationalement illicites* deviennent nationalement ou localement licites

Malgré ce bref résumé cet avis donne aux observations qui suivent la pertinence requise pour être entièrement reprises dans le PLUi à venir.

Il y a aussi pour ce PLUi une obligation légale d' adaptation à la loi « Climat et la résilience », , considérer que le coût serait un frein à l' action sera *internationalement illicite*. Les actions climatiques positives ou négatives n' ont pas de frontière dans leurs conséquences, nous sommes tous impactés et concernés mais aussi tous acteurs, même non résident. .

Elle aussi, par une décision du 9 Avril 2024, la CEDH à Strasbourg a condamné la SUISSE pour action climatique non satisfaisante et insuffisante .

Dans cette décision est établi que « *Le devoir primordial d'un État contractant est d'adopter, et d'appliquer concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique.(CEDH).*

Ces réseaux d' énergie et de télécommunications ont une incidence non seulement sur l' environnement mais aussi sur le climat et ont tous une résilience quasi nulle dès lors qu' ils sont en aérien face à l' aléas « tempête », personne ne peut le nier. Pour information je reporte ci après la demande des services de la Préfecture 29 dans le dossier de révision du SCOT CCA et ODET , dans son rapport sur **Le risque tempête**, il écrit : *La vulnérabilité du territoire au phénomène des tempêtes serait davantage à prendre en compte, notamment pour la protection des réseaux et infrastructures (au regard des dégâts qu' elles peuvent engendrer sur les réseaux électriques et téléphoniques aériens) Il conviendra d' intégrer dans le DOO des prescriptions relatives à l' adaptation du bâti vulnérable, et d' introduire la définition d' un volet spécifique dans les plans communaux de sauvegarde et le Plan intercommunal de sauvegarde.* Les réseaux aériens font à l' évidence parties dudit « *bâti vulnérable* »

Le RE est, à tort, totalement muet sur ce point, c' est peu compréhensible , des ***prescriptions*** similaires sont d' intérêt général, étrangement la Pref 29 ne fait pas état de ce risque pour ce dossier, les zones plus rurales ne le méritent probablement pas !!.

÷

I LES RESEAUX ELECTRIQUES

Dans un premier temps il y a lieu, pour connaître l' impact des réseaux sur le climat ,d' estimer les distances et surtout les surfaces impactées

Les filiales d' EDF, ENEDIS et RTE gèrent les réseaux, Basse et Haute tension (BT et HTA) pour le 1° et Très haute tension (HTB) pour RTE, pour Enedis en aérien HTA fils nus 320 668 Km et BT fils nus 57 684 Km, RTE 99 655 Km de HTB en aérien, (Données de leurs sites respectifs. La France étant boisée à 31% considérons que 31% de ces réseaux sont en espaces boisés. Les déboisements sous ces lignes sont pour les HTA et BT de 8 à 12M d'emprise soit 0,8 à 1,2 Hect /Km, sous les HTB de 30 à 40 M, soit 3 à 4 Hect /Km, selon la ligne. Avec ces moyennes ENEDIS déboise tous les 5 à 7 ans 117 000 Hect, et RTE 108 000 hect. Il n'est pas rendu public la répartition par nature de sols surplombés (Urbains, périurbains, agricoles ou forestiers (linéaire ou plein)). L'estimation de 31% doit être proche de la vérité (voir trop basse si l'on compte les linéaires boisés en espaces agricoles et bord de route).

Avec un total national au delà de 200 000 Hect, on est très loin d'une incidence mineure ou anecdotique en matière climatique. Il n'y a pas d'estimation de ce genre pour ce dossier, malheureusement.

--->I-1 Réseaux en espaces boisés (HTA et BT) d' Enedis et du SDEF

L' Arrêté Technique du 17 Mai 2001 est en vigueur à ce jour, il s' applique pour la totalité de ses articles. (AT 2001)

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 59 bis

Traversée des zones boisées.

Pour prévenir les risques résultant des chutes d'arbres, l'établissement de lignes HTA est interdit dans les bois et forêts et à leur proximité immédiate, sauf sous la forme de

canalisations électriques enterrées ou de lignes aériennes utilisant exclusivement des câbles et des supports spécialement adaptés.

Pour l'application du présent article sont considérés comme bois et forêts tous les massifs boisés de plus de quatre hectares, quels qu'en soient le ou les propriétaires et la nature des peuplements.

Article 100

Application aux installations existantes.

§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.

Dans le titre il y a « **doivent** », c' est de l' impératif et non du facultatif ou de simples incitations .

Article 59 bis : il est suffisamment clair dans sa rédaction pour être compris de tous et plus particulièrement de ceux à qui cela s' appliquent. Si il est écrit « *des lignes aériennes utilisant **exclusivement** des câbles et supports spécialement adaptés* » c' est qu'ils existent , et qu'ils ne doivent en aucun cas se rompent par des chutes d' arbres ?? ou que les lignes soient toujours plus hautes. « *Enterrées* » tout le monde comprend. Il n' y a pas de troisième option dans cet article comme abattage, écimage ou élagage.

C' était déjà au titre de la *résilience* en 2001 et aussi une reconnaissance de la vulnérabilité de ce type de réseau

Article 100 : il impose l' application de tous les règlements aux lignes existantes sans exclure l' article 59 bis ; « *ainsi qu' en cas de nécessité à caractère urgent* », 7/17

il est constant qu' en forêt il y a *risque de chute d' arbres* ,en conséquence la « *nécessité à caractère urgent* » est permanente .

En aucun cas les conditions de cet article n' ont à être cumulées, une suffit. On devrait compléter que le rétablissement des réseaux endommagés par les 2 tempêtes Ciaran et Domingo ne pouvait être fait qu' en tenant compte de cette « *nécessité à caractère urgent* », dans les situations prévues au 59bis (forêts ou proximité de + de 4 Hect), mais ce n' était pas facile, les avoir réinstallé à l' identique est malgré tout illégal, ils devront être adaptés dans les meilleurs délais par l' une des 2 options de cet article. Cet AT2001 a 25 ans, l' article 59 Bis a été ajouté après les tempêtes Klaus et Lothar de 1999, cela a donné largement le temps à Enédis et le SDEF pour achever sa mise en œuvre.

Malheureusement ces tempêtes nous ont apporté la preuve que cela n' a pas été fait, ou si peu, il y a lieu que le PLUi, directement ou indirectement impose aux gestionnaires le respect des obligations qui découlent des 2 textes précités dans toutes les communes tant pour les réseaux existants que les nouveaux , sauf à vouloir que le chaos de Ciaran se renouvelle le plus souvent possible, il me semble que ce n' est le souhait de personne. La responsabilité d' Enédis et du SDEF a été quasi totale dans ce chaos , tout comme celle de l' Etat, voir celle des Collectivités Territoriales, pour n' avoir pas veillé à la bonne application de ces 2 textes. Exiger, même localement, l' application de règlements existants n'est pas illégal et ne peut être considérée comme tel, le PLUi doit en tenir compte, il ne sera donc pas suffisant d' émettre des souhaits il y a lieu de contraindre l' enfouissement ou l' adaptation .

C' est donc bien sur tout le territoire que la sécurisation des réseaux doit se faire , en matière de résilience, les contraintes ne sont pas interdites bien au contraire Un refus pourra être considéré comme une volonté de précarisation du territoire

Il a d'ailleurs été admis dans un article du Télégramme du 15 Février 2024 qu'en espaces boisés l'enfouissement s'imposera et qu'en cas d'impossibilité le tracé sera modifié. Monsieur JP LAMARCADE dit : « *Un exemple : est-ce une bonne idée de garder un réseau en zone boisée ? On a jamais autant investi, depuis 2014 sur l'élagage. On passe tous les 3 ans sur chaque tronçon. Mais quand un arbre tombe la ligne part avec. **Ca nous conduira sans doute à opter pour du souterrain ou à changer de tracé*** » illustre-t-il ». Dans les forêts de moins de 4 hectares l'élagage reste une option non idéale car elle maintient une résilience nulle, à l'inverse dans la situation des 59bis et 100, le souterrain ou l'adaptation n'est pas une idée ou une option mais une obligation légale, en utilisant les termes « *sans doute opter* », il laisse entendre que l'AT 2001 est dans son entier facultatif, c'est pour le moins stupéfiant de la part d'un responsable régional..

Il est bon de rappeler que cet AT 2001 n'a pas pour seul but la sécurisation des réseaux, mais aussi et surtout la sécurité des agents, des prestataires et des tiers.

--->I- 2 Réseaux en bord de voies publiques

En bordure des *voies ouvertes à la circulation publique* l'article 194 de la loi N°2022-217 codifiant le nouvel [Article L 350-3](#) du code de l'environnement, s'impose lui aussi, l'article L323-4 du code de l'énergie exige aussi le respect des lois et règlements pour les réseaux

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 194 (V)

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine 9/17

culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques .

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres

ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe 7/18 l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions. 10/17

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions (R350-21à31)

Les solutions techniques peuvent être similaires à celle demandées au 59 bis précité, tant pour les HTA que les BT, la résilience et le climat ne pourront qu' en être améliorées

Conformément aux prescriptions du SCOT ODET, l' équité entre les territoires et leurs administrés impose que des *Prescriptions relatives au risque tempête* soient inscrite au futur PLUI

--->I- 3 Réseau HTB de RTE (60Kv et+)

Force est de constater que le seul et unique levier d' action dont on dispose face au dérèglement climatique est la protection des forêts comme « *puits et réservoirs de gaz à effet de serre* » aux motifs :

--Que collectivement nous ne sommes et ne seront pas capable au niveau mondial de limiter les émissions de CO2 liées aux énergies fossiles, les dernières données 2024 établissent, malgré tous les beaux discours, une augmentation de +/-2%

--Qu'en matière de fixation de ce même CO2 par les océans nous ne pouvons rien faire de plus que de l' observation,

--Que la déforestation au niveau mondial ne fait que croître. Cela est loin d' être compensé par la seule petite augmentation en France, des forêts qui à + 4° en 2100 deviendront émettrices de GES avant de dépérir

Il faut savoir ce que l' on veut, ou on paye les dégâts par nos contrats d' assurances et nos impôts, ou on essaie d' agir en préventif pour les limiter. Dans une procédure d' enquête fin 2024 de la CRE il apparaît que RTE a choisi l' action tant en matière de résilience que de lutte contre le dérèglement climatique par une « *transition rapide mais maîtrisée vers la neutralité carbone* ». Il n' y a donc aucun souci de cohérence avec ce PLUi ; 12/17

dans la presse il a été relaté la volonté de RTE de changer 85 000 pylônes !!. Espérons que ce n' est pas sur mille ans

Pour atteindre la *neutralité carbone* en forêt le seul moyen est d' arrêter d' en couper par pure commodité sous les réseaux. Un agent de RTE m' a indiqué qu' en ALLEMAGNE pas une HTB n' est à moins de 35M du sol en surplomb des forêts. Il n' y a aucun problème technique, avec beaucoup de « pylônes muguet » plus esthétiques que les pylônes treillis .

Le CCG LA de RTE l' impose lui aussi en surplomb des panneaux photovoltaïques :
RTE (CCG LA HTB) 2019 page 37 point4-2-4 : **cas particulier du surplomb de panneaux photovoltaïques** (extrait) : *On considérera qu' il n'y a plus aucune perturbation de la température ambiante si la hauteur des câbles conducteurs au point bas de la portée concernée est **supérieure ou égale à 30 M.***

Dans un rapport d' enquête publique pour une ligne RTE ,AVELIN- GRAVELLE dans le Nord Pas de Calais il est fait état de pylônes à 70 M (page 48) .

Preuve est faite qu' il n' y a pas le moindre souci technique pour atteindre la neutralité carbone et une résilience accrue sur ce type de réseau.

Malgré tout ceci ,la Préfecture dans son avis préconise la déclassification des bois et forêt et des zones de protection pour faciliter la déforestations sous les réseaux HTB, c' est totalement incohérent et incompatible avec l' aggravation du changement climatique si on veut le limiter un tant soit peu

LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Le rapport de la Préfecture pour les SCOT précités incluait, dans le risque tempête, le réseau télécom . 13/17

La tempête Ciaran a aussi endommagé un nombre important de ces réseaux télécom dont certains, dans le Département , on été quasiment un an pour être rétablis

Il n' est pas contestable que les règles d' urbanisme peuvent imposer aux gestionnaires de ces réseaux des règlements spécifiques, ceci est rappelé à l' article L47 du code des télécommunications ,

4° paragraphe : *L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques.*

Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme

Il est aussi établi à l' article L45-9 de ce même code au 4° paragraphe : *L'installation des infrastructures et des équipements **doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux**, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.*

Il est établi ci dessus que l' article L350-3 du code de l' environnement a vocation certaine à s' appliquer quelque soit le zonage. De ces 3 textes il ressort que le minima en matière « *de respect de l' environnement et de qualité esthétique des lieux* » commence par le respect du code de ce même nom et de l' article L350-3 précité , ce qui implique l' obligation d' enfouissement de ces réseaux en zones boisées de toutes natures ,(EBC ou non) et en bord de voirie, soit à peu près partout. De ce fait c' est aux opérateurs d' apporter la preuve formelle que les réseaux 14/17

aériens qui imposent des déforestations conséquentes sont « *moins dommageables aux propriétés privées ou publiques et au respect de l'environnement et de l'esthétique des paysages* », que l'enfouissement, à défaut de pouvoir le faire ou de l'avoir fait avant tous travaux, s'impose ou s'imposait légalement, ce n'est pas au bon vouloir des opérateurs, pour qui seul le coût importe. Pour mémoire, nombre de riverains des futurs réseaux fibre ont reçu d'entrée de jeu des mises en demeure d'abattre ou élaguer des arbres alors que la procédure imposait de commencer par une démarche pour savoir ce qu'ils estimaient être le moins dommageable à leurs propriétés.

Madame KERSAUDY, Présidente de l'AMRF s'est offusquée le 5 juillet 2024 dans Ouest France, de la lenteur du rétablissement du réseau après Ciaran. D'autres élus prétendent qu'ils n'ont pas la main face à Mégalis et aux opérateurs, ou sont victimes de chantage aux délais, c'est faux et assez peu acceptable. Le résultat est simple, on se retrouve à ce jour avec bien plus de réseau aérien qu'avant Ciaran, ces opérateurs n'en n'ont tiré aucune leçon, cela dénote le peu de considération vis à vis de la population, ne parlons même pas du climat, de la résilience et encore moins des lois.

Malheureusement dans le RE (point 4 page 40) aucune contrainte n'est imposée, bien au contraire, il valide la volonté de maintien dans la quasi illégalité, suite à la procédure irrégulière d'installation, du nouveau réseau fibre en aérien vulnérable au risque tempête

CONCLUSIONS

Les conséquences du dérèglement climatique sont devant nous, on n'en n'a pas fini avec les surprises désagréables. L'inertie du système climatique est telle que des scientifiques alertent sur l'emballlement et l'irréversibilité de la situation, 15/17

la CEDH en employant l' expression « *potentiellement irréversible* » va aussi dans ce sens. Le groupe EDF (RTE et Enédis) semble avoir pris conscience de l' ampleur de la tâche en prévoyant 200 Milliards d' € d' investissement sur les réseaux, mieux vaut tard que jamais, encore faut il mettre les moyens matériels et humains pour mener à bien cette tâche dans un délai très rapide, pour les HTA en forêts le retard pris depuis 2001 n' est ni compréhensible ni admissible.

Dire qu' il y a volonté délibérée d' agir pour aggraver le dérèglement climatique serait excessif mais la question de négligence peut légitimement se poser .

Quant aux opérateurs télécom, n' en parlons pas, c' est carton rouge sur toute la ligne. C'est aux collectivités territoriales de taper du poing sur la table. Vous ne pouvez pas exiger des forestiers, des agriculteurs, des entrepreneurs et des administrés des efforts et des contraintes si les grands groupes restent intouchables alors que leurs moyens sont quasi illimités.

Il n' y a plus à ce jour de déficit informationnel sur le sujet, seul persiste un déficit d' actions concrètes rapides. Croire qu' avec le temps le problème va se résoudre est un leurre, ce PLUI en prend peu conscience et malheureusement de façon bien trop lacunaire et peu contraignante . Le techno-solutionisme du monde des ingénieurs a été extrêmement efficace pour nous amener, involontairement certes, au chaos climatique qui se profile, le sera t' il autant pour nous en sortir ???? . Mon avis importe peu, mais j' en doute.

En complément de dernière minute, Monsieur Mickaël QUERNEZ, premier vice Président du Conseil Régional

et MAIRE de QUIMPERLE dans un article d' Ouest France de ce 17 Octobre parlant de la SRACC Bretagne écrit :

Cette stratégie a un intérêt majeur. Notre rôle est d' accompagner tous les territoires de Bretagne et d' interroger nos politiques publiques à l' aune de nos vulnérabilité.

Je mets ledit STACC en PJ si la plateforme l' accepte : voir les graphes page 64 pour le réseau électrique et 119 pour le réseau télécom ; pour les 2 le risque tempête est indiqué très élevé avec effet cascade et mise en garde sur le déclassement des territoires mal adaptés

Monsieur QUERNEZ lève tous les obstacles à l' intégration dans le PLUI de prescriptions spécifiques, précises et contraignantes sur le *risque tempête* au regard de la vulnérabilité des réseaux aériens sur tous le territoire . .

Je vous prie d' agréer, Madame Messieurs de la Commission d' enquête, mes plus sincères salutations

CONCARNEAU le 18 Octobre 2026